

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU
C O N S E I L C O M M U N A L

Province
du
Brabant Wallon

Arrondissement
de
Nivelles

Commune de LASNE

Séance du 24 octobre 2017

Présents : Madame L. Rotthier, Bourgmestre-Présidente
M. P. Mevisse, Mmes. J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, C. Bia-Lagrange, M. C. Gillis, F. Dagniau, Echevins ;
MM. R. Mataigne, A. Dalcq, Mme. B. Defalque, MM. A. Gillis, R. Zanasi, Mme. C. Schockaert-Legraive, MM. M. Dehaye, L. Masson, A. Limaugue, Mme. S. Nolet de Brauwere van Steeland, M. E. Capaert, Mme. S. Laudert, M. S. Demeure, Conseillers communaux ;
Mme. L. Bieseman, Directeur.

Absents excusés : M. Antoine, C. Daufresne de la Chevalerie, Ch. Pirlot de Corbion, D. Niechcicki.

Le Conseil se réunit en séance publique.

4. Finances - Redevance communale pour le traitement des dossiers de création, de modification de déplacement et de suppression de voiries communales non inclus dans un permis d'urbanisme - Décision.

La Présidente cède la parole à F. DAGNIAU, Echevin des Finances.

Vu la Constitution, l'article 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 1^{er} aliéna et L1122-31 1^{er} alinéa ;

Vu l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la publication des actes ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la création, modification et suppression de voiries communales ;

Vu les circulaires budgétaires du 30 juin 2016 et du 24 août 2017

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les frais liés aux traitements des dossiers d'ouverture, de modification, de déplacement et de suppression de voiries communales ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure liée à cette matière, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Considérant que le forfait dont question à l'article 3 est calculé en fonction des envois recommandés, le cas échéant d'impressions d'affiches ainsi que des prestations administratives effectuées dans ce cadre ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier a.i, le 28 septembre 2017 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par Monsieur Michel Mayné, Directeur financier f.f. ;

DECIDE à l'UNANIMITE (MEVISSE Pierre, BIA-LAGRANGE Carine, DAGNIAU Frédéric, MATAIGNE Roger, GILLIS Alain, DEMEURE Serge, NOLET de BRAUWERE van STEELAND Sandrine, CAPAERT Edouard, LAUDERT Stéphanie, MASSON Laurent, DALCQ Albert, ZANASI Roland, LIMAUGE Alain, DEHAYE Michel, SCHOCKAERT-LEGRAIVE Colette, DEFALQUE Brigitte, GILLIS Cédric, PEETERS-CARDON de LICHTBUER Julie, ROTTHIER Laurence) :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices de 2017 à 2019 une redevance communale pour les divisions, créations, modifications et suppressions de voiries communales non inclus dans un permis d'urbanisme ;

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance s'élève à :

- 180,00 € pour un dossier de demande de création, modification ou suppression de voiries communales non inclus dans un permis d'urbanisme mettant en œuvre les dispositions du décret du 6 février 2014 ;

La redevance ci-dessus est augmentée, le cas échéant :

- de tous les frais d'annonce dans la presse prévus à l'article 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la création, modification et suppression de voiries communales,

- tous les frais et honoraires d'expertises prévus aux articles 46 et 47 du décret du 6 février 2014 relatif à la création, modification et suppression de voiries communales,

Article 4 : La redevance et les frais éventuels sont payables au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Le montant dû sera versé entre les mains du Directeur financier au moment de la demande.

A défaut de paiement dans les délais, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la procédure prévue à l'article L1124-40 CDLD en matière de créances non fiscales.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal après mise en demeure.

Article 5 : Les redevances et frais payés au titre du présent Règlement sont définitifs et ne seront en aucun cas remboursés au demandeur.

Article 6 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon

Article 7 : Le présent règlement sortira ses effets le 1^{er} jour ouvrable du mois qui suit la publication.

Le Directeur,
(sée) L. Bieseeman.

Le Président,
(sé) L. Rotthier.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Lasné, 25 octobre 2017.

Le Directeur général,

Laurence Bieseeman.



Le Bourgmestre,

Laurence Rotthier.